



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET
direction des sécurités
bureau de la sécurité civile
et de la défense

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° BSCD/2019/261
interdisant les lâchers de ballons de baudruche
dans le département de Saône-et-Loire

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 131-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L 541-1 et suivants et R 541-7 à 11 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 311-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1 et suivants, et L 2224-13 à L 2224-17 ;
- Vu** le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône- et-Loire ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du 20 août 1979 modifié le 6 janvier 2004, notamment son article 99 ;

Considérant que les ballons de baudruche sont des ballons gonflés à l'hélium ce qui leur permet, pour 70 % d'entre eux une fois lâchés, de s'élever de plusieurs kilomètres dans les airs avant d'exploser, les fragments retombant alors sur terre et en mer alors que 30 % se dégonflent en cours d'ascension et retombent donc entiers en mer ou sur terre ;

Considérant que les organisateurs de lâchers de ballons sont dans l'incapacité de prévoir où ils vont atterrir, entiers ou en fragments ;

Considérant que les ballons de baudruche sont nécessairement abandonnés par leurs propriétaires ;

Considérant que ces ballons ne sont pas constitués de matériaux biodégradables ;

Considérant que ces ballons sont souvent attachés à un lien en plastique rigide de plusieurs centimètres ;

Considérant que les ballons, voués à l'abandon dès leur envol, peuvent entraîner des dommages sur la faune, la flore et présenter un risque de pollution, y compris visuel ;

Considérant, en outre, que les lâchers de ballons présentent un danger pour la navigation aérienne ;

Considérant que ce risque de pollution concerne aussi bien les zones rurales que les milieux urbains ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau européen, un projet de directive consistant à réduire l'impact de certains produits plastiques sur l'environnement ayant été approuvé par le Parlement Européen le 27 mars 2019 ;

Considérant ainsi la nécessité d'interdire l'usage des ballons de baudruche dans le département de la Saône-et-Loire, au regard des éléments précités ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Les lâchers de ballons sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire.

Article 2 : En application de l'article R 610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La directrice de cabinet, la sous-préfète de Louhans, la sous-préfète de Charolles, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le sous-préfet d'Autun, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 18 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Dominique YANI